

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-92
(REFONDU)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NOUVEAUX
DÉVELOPPEMENTS DE CHEMINS

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit, tous règlements ou dispositions des règlements antérieurs incompatibles avec les termes et dispositions des présentes.

Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Buts

Le présent règlement vise à doter la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci des outils réglementaires requis pour permettre et faciliter la municipalisation des nouveaux chemins compris à l'intérieur de son territoire.

Définition

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Assiette

Partie du chemin qui comprend la ou les voies de roulement ainsi que le ou les accotements.

Conseils

Le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

Inspecteur municipal

Officier nommé par le Conseil, chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Chemin

Voie bordée, au moins en partie, de maisons, dans une agglomération et qui permet d'aller d'un lieu à un autre.

Subdivision

Division d'un terrain ou d'un lot en deux ou plusieurs terrains ou lots.

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer aux promoteurs immobiliers ainsi qu'aux contribuables de la municipalité les normes exigées pour la municipalisation de tous nouveaux chemins;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné, lors de l'assemblée régulière du 6 novembre 1992.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EDMOND CHARRON,
IL EST SECONDÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-PAUL RICHARD,

Et il est résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné, par le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II

Toute demande de municipalisation de chemin doit être faite par écrit et être accompagnée d'un plan de subdivision fait conformément à l'article 2175 du Code civil, décrivant le ou les chemins faisant l'objet de la demande de la municipalisation. À la demande de l'inspecteur municipal, les plans de subdivision des chemins devront être faits de telle sorte qu'ils puissent être raccordés avec les terrains voisins.

ARTICLE III

Pour être admissible à une éventuelle municipalisation ou verbalisation par la municipalité, tout nouveau chemin ainsi que le prolongement de tout chemin devra respecter les normes suivantes, à savoir :

ASSIETTE

- a) Tout nouveau chemin doit avoir une largeur minimale de 50 pieds à l'intérieur de toutes les zones de la municipalité. Tout chemin doit être conforme au titre IV du règlement de lotissement en vigueur dans la municipalité.

INTERSECTION

- b) À leur intersection, la pente de tout chemin formant l'intersection ne doit être supérieure à 3% sur une longueur de 50 pieds mesurée à partir du centre de l'intersection. Lesdites intersections devront être de 90° degrés avec un écart admissible de l'ordre de 25° degrés.

PENTE

- c) Tout chemin ne doit pas avoir une pente supérieure à 12% ou 8.5° degrés.

Tout développement de chemin dont la pente est de 10% à 12% devra obligatoirement être asphalté par le propriétaire du chemin.

(Article modifié par le règlement R-108-92-3 le 13 janvier 2025)

INSPECTION

- d) Une inspection du chemin doit être faite par l'inspecteur municipal avant le début des travaux. Une inspection du chemin doit également se faire immédiatement après l'excavation et avant le remblai.

INFRASTRUCTURE

- e) Dans tous les cas, l'infrastructure du chemin doit être faite de sable. Dans les cas où le sol est argileux, il devra y avoir un minimum de 12 pouces de sable.

FONDATION

- f) La fondation de la chaussée doit être d'une largeur de 9.2 m (30 pieds). La fondation inférieure doit être construite d'un granulat naturel d'un diamètre n'excédant pas 100 mm (4 pouces) et sur une épaisseur de 300 mm (12 pouces). La fondation supérieure doit être construite d'un granulat concassé de calibre 0-20 mm **et sur une épaisseur de 150 mm (6 pouces)**. Les matériaux seront analysés et acceptés à partir des échantillons prélevés sur la chaussée après compactage.

FOSSÉ

- g) 7 pieds de chaque côté de la surface carrossable devront servir à l'aménagement des fossés. Tout fossé doit avoir une profondeur minimum de 18 pouces par rapport au centre du chemin avec une pente de chaque côté de 30° à 45° degrés dépendant de la nature du terrain.

PONCEAU

- h) Dans le cas où un chemin traverse un fossé, une rigole ou un cours d'eau, un pont ou ponceau, d'un diamètre minimum de 15 pouces fait de béton armé ou de métal ondulé, doit être installé aux frais du propriétaire. Le diamètre dudit ponceau ou la largeur du pont est relatif au débit du cours d'eau suivant l'approbation de l'inspecteur municipal.

Toute entrée privée doit avoir un ponceau de béton armé ou de métal ondulé d'un diamètre minimum de 15 pouces et chaque propriétaire devra voir à l'entretien dudit ponceau.

VIRÉE

- i) Tout chemin qui se termine en cul-de-sac devra, en plus de la largeur du chemin avoir un espace dégagé mesurant pas moins de 110 pieds de diamètre. Cet espace devra être déboisé et libre de tout obstacle et du même type de fondation que le chemin.

ARTICLE IV

Nonobstant la généralité de ce qui précède, tout chemin existant avant l'adoption du présent règlement, sur lequel les services municipaux sont présentement offerts, pourra être verbalisé sur une largeur minimum de 30 pieds dans le cas où il n'y a aucune possibilité d'élargir ledit chemin.

ARTICLE V

Pour être admissible à toute demande de municipalisation ou de verbalisation, tout nouveau chemin doit également satisfaire à la condition additionnelle suivante :

L'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit deux mille cinq cents dollars (2 500.00 \$) de taxes par kilomètre de chemin entretenu.

ARTICLE VI

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable de l'inspecteur municipal avant celle du Conseil.

ARTICLE VII

Le propriétaire devra céder à la municipalité tout chemin faisant partie de la demande pour le montant de un dollar (1,00\$) sous acte notarié au frais dudit propriétaire.

ARTICLE VIII

Le cédant doit garantir la structure du chemin pour un an.

ARTICLE IX

Toute demande visée aux articles précédents doit parvenir à la municipalité au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE X

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : (ANDRÉ DUPUIS)_____

André Dupuis, maire

SIGNÉ : (NATHALIE OSTIGUY)_____

Nathalie Ostiguy, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 6 novembre 1992
Lecture et adoption le 18 novembre 1992
Avis public le 20 novembre 1992.